

**Copie à publier aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte**

Réservé
au
Moniteur
belge



09175313



02 -12- 2009

Greffier

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 11/12/2009 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 821.079.660

Dénomination

(en entier) : **SIDA SOL**

(en abrégé)

Forme juridique : ASBL

Siège : Rue de Pitteurs, 18 à 4020 Liège

Objet de l'acte : **Constitution au 18/11/2009**

Association sans but lucratif "Sida Sol"

Statuts

Entre les soussignés :

Le Centre Hospitalier Universitaire de Liège, ayant son siège social Domaine du Sart-Tilman, Bâtiment B35 à 4000 Liège, représenté à la constitution par Monsieur Michel Moutschen, Professeur, né à Liège, le 21 août 1962, domicilié à 4121 Neupré, Avenue du Bois Impérial de Rognac 60B;

L'Université de Liège, ayant son siège social Place du 20-Août, 7 à 4000 Liège, représentée par Monsieur Bernard Rentier, Recteur, né à Liège, le 12 septembre 1947, domicilié à 4163 Anthistes, Rue de la Magrée 25;

Madame Danièle Thull, Professeur, née à Heinsch, le 1er mai 1950, domiciliée à 4520 Wanze, Rue Bienonsart, 205;

Madame Clémence Adam, née à Courcelles, le 30 janvier 1938, domiciliée Rue Decroly, 101 à 4031 Liège;

Madame Joëlle Defourny, née à Liège, le 02 février 1960, domiciliée Clos des Masure, 3 à 4052 Beaufays

il est convenu de constituer pour une durée indéterminée une association sans but lucratif conformément à la loi du vingt-sept juin mil neuf cent vingt et un, dont les statuts sont établis comme suit :

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association, la fondation ou l'organisme à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature

TITRE I

DÉNOMINATION ET SIÈGE SOCIAL

Article 1er - L'association prend pour dénomination : "Sida Sol".

Tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant des associations sans but lucratif doivent mentionner la dénomination de l'association, précédée ou suivie immédiatement des mots "association sans but lucratif" ou du sigle "asbl", ainsi que de l'adresse du siège de l'association.

Article 2 - Le siège social est établi en Belgique, rue de Pitteurs n° 18 à 4020 Liège, dans l'arrondissement judiciaire de Liège.

L'acte de modification du siège social est, conformément à la loi du 27 juin déposé au greffe du tribunal compétent et publié aux Annexes au Moniteur belge.

Article 3 - L'association est constituée pour une durée indéterminée.

TITRE II

BUT ET OBJET SOCIAL

Article 4 - L'association a pour but : la prévention primaire, secondaire et tertiaire du sida et des IST, la recherche action, la lutte contre les discriminations, la formation et le développement d'actions de solidarité vis-à-vis des publics vulnérables.

Elle se destine à réaliser notamment les activités suivantes :

- actions de dépistage;
- consultations spécialisées aux personnes à risque et à leurs partenaires;
- ateliers spécifiques (cuisine, bien-être, estime de soi, récréatifs...) aux patients séropositifs;
- organisation de formations pour les professionnels de la santé et de l'éducation;
- constitution d'un lieu d'accueil, d'orientation, de documentation spécialisée;
- développement d'un réseau de bénévoles pour encadrer les patients isolés et leur famille;
- accueil d'étudiants soucieux de réaliser des actions de recherche ou des mémoires en lien avec l'objet social ...

Elle peut accomplir tous les actes se rapportant directement ou indirectement à son but. Elle peut notamment prêter son concours et s'intéresser à toute activité similaire à son but.

TITRE III

DES MEMBRES

Section I

Admission

Article 5 - L'association est composée de membres effectifs qui peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales.

Le nombre des membres effectifs ne peut être inférieur à trois. Leur nombre est illimité.

En dehors des prescriptions légales, les membres effectifs jouissent des droits et sont tenus des obligations qui sont précisés dans le cadre des présents statuts.

Sont membres effectifs :

- les comparants au présent acte;
- toute personne morale ou physique, qui en ayant formulé la requête écrite, est admise en cette qualité par le Conseil d'administration.

La décision du Conseil d'administration est sans appel et ne doit pas être motivée. Elle est portée à la connaissance du candidat par lettre ordinaire.

Les personnes morales désigneront une ou deux personnes physiques chargées de les représenter au sein de l'association.

Section II

Démission, exclusion, suspension

Article 6 - Les membres peuvent démissionner à tout moment de l'association en adressant leur démission par écrit au Conseil d'administration.

Le Conseil d'administration peut interdire jusqu'à la date de la prochaine Assemblée générale la participation d'un membre aux activités et réunions de l'association quand ce membre a porté gravement atteinte aux intérêts de l'association ou des membres qui la composent. La prochaine Assemblée générale prononcera conformément à l'alinéa 3 l'exclusion du membre, ou rétablira celui-ci dans ses droits.

L'exclusion d'un membre ne peut être prononcée que par l'Assemblée générale à la majorité des deux tiers des voix des personnes présentes et représentées.

Article 7 - Le membre démissionnaire, suspendu ou exclu, ainsi que les créanciers, les héritiers ou ayants-droits du membre décédé ou failli, n'ont aucun droit sur le fonds social. Ils ne peuvent réclamer ou requérir ni relevé, ni reddition de comptes, ni apposition de scellés ni inventaire.

Article 8 - Le Conseil d'administration tient un registre des membres conformément à l'article 10 de la loi du 27 juin 1921.

Le membre contresigne dans le registre la mention de son admission. Cette signature entraîne son adhésion aux présents statuts, au règlement d'ordre intérieur ainsi qu'aux décisions prises par l'ASBL.

Article 9 - Les membres ne contractent aucune obligation personnelle relativement aux engagements de l'association.

TITRE IV

DES COTISATIONS

Article 10 - Les membres ne sont astreints à aucun droit d'entrée, ni au paiement d'aucune cotisation. Ils apportent à l'association le concours actif de leurs capacités et de leur dévouement.

TITRE V

DE L'ASSEMBLEE GENERALE

Article 11 - L'Assemblée générale est composée de tous les membres de l'association.

Article 12 - L'Assemblée générale possède les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi ou les présents statuts.

Sont notamment réservées à sa compétence :

- 1) les modifications aux statuts sociaux ;
- 2) la nomination et la révocation des administrateurs
- 3) le cas échéant, la nomination et la révocation des commissaires, et la fixation de leur rémunération dans les cas où une rémunération est attribuée ;
- 4) la décharge à octroyer aux administrateurs et aux commissaires, le cas échéant ;
- 5) l'approbation des budgets et des comptes ;
- 6) la dissolution volontaire de l'association ;
- 7) l'exclusion de membres ;
- 8) la transformation de l'association en société à finalité sociale ;
- 9) toutes les hypothèses où les statuts l'exigent.

Article 13 - Il doit être tenu au moins une Assemblée générale chaque année, dans le courant du premier trimestre.

L'association peut être réunie en Assemblée générale extraordinaire à tout moment par décision du Conseil d'administration, notamment à la demande d'un cinquième au moins des membres. Une telle demande devra être adressée au Conseil d'administration par lettre, par courriel ou par fax au moins trois semaines à l'avance.

Article 14 - Tous les membres doivent être convoqués à l'Assemblée générale par le Conseil d'administration par lettre ordinaire, courriel ou fax adressé au moins huit jours avant l'Assemblée. La lettre ordinaire ou le fax sera signé par le Président ou le Secrétaire au nom du Conseil d'administration. Le courriel sera transmis avec accusé de réception par le Président ou le Secrétaire.

La convocation mentionne les jour, heure et lieu de la réunion.

L'ordre du jour est également mentionné dans la convocation. Si l'Assemblée générale doit approuver les comptes et budget, ceux-ci sont annexés à la convocation.

Toute proposition signée par un vingtième des membres doit être portée à l'ordre du jour.

Article 15 - Chaque membre a le droit d'assister à l'Assemblée. Il peut se faire représenter par un mandataire. S'il s'agit d'un tiers à l'association, celui-ci doit être muni d'une procuration écrite, datée et signée. Chaque membre ne peut être titulaire que d'une procuration. Chacun d'eux dispose d'une voix.

Le Conseil d'administration peut inviter toute personne à tout ou partie de l'Assemblée générale en qualité d'observateur ou de consultant.

Article 16 - L'Assemblée générale est présidée par le Président du Conseil d'administration et à défaut par l'administrateur présent le plus âgé.

Article 17 - Les décisions de l'Assemblée générale sont adoptées à la majorité simple des votes régulièrement exprimés, sauf dans les cas où il est décidé autrement par la loi ou les présents statuts. En cas de partage de voix, celle du Président ou de l'administrateur qui le remplace est prépondérante.

Article 18 - L'Assemblée générale ne peut valablement délibérer sur la dissolution de l'association, sur la modification des statuts, sur l'exclusion des membres ou sur la transformation en société à finalité sociale que conformément aux conditions spéciales de quorum de présences et de majorité requises par la loi du 27 juin 1921 relative aux associations sans but lucratif.

Article 19 - Les décisions de l'Assemblée sont consignées dans un registre de procès-verbaux contresignés par le Président et un administrateur. Ce registre est conservé au siège social où tous les membres peuvent en prendre connaissance mais sans déplacement du registre, après requête écrite au Conseil d'administration avec lequel le membre doit convenir de la date et de l'heure de la consultation.

Article 20 - Toutes les modifications aux statuts sont déposées, en version coordonnée, au greffe du Tribunal de commerce sans délai et publiées, par les soins du greffier et par extraits aux Annexes du Moniteur comme dit à l'article 26 novies de la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif. Il en va de même pour tous les actes relatifs à la nomination ou à la cessation de fonction des administrateurs et, le cas échéant, des commissaires.

TITRE VI

DE L'ADMINISTRATION DE L'ASSOCIATION

Article 21 - L'association est administrée par un Conseil composé de trois personnes au moins, nommées par l'Assemblée générale pour un terme de 4 ans, et en tout temps révocables par elle. Le nombre d'administrateurs doit en tous cas être inférieur au nombre de personnes membres de l'association.

Les membres sortants du Conseil d'administration sont rééligibles.

Article 22 - En cas de vacance au cours d'un mandat, un administrateur provisoire peut être nommé par l'Assemblée générale. Il achève dans ce cas le mandat de l'administrateur qu'il remplace.

Article 23 - Le Conseil désigne parmi ses membres un Président, éventuellement un Vice-président, un Trésorier et un Secrétaire.

Un même administrateur peut être nommé à plusieurs fonctions.

Les décisions du Conseil portant sur la désignation du Président et du Secrétaire sont prises à la majorité de $\frac{3}{4}$ des voix des administrateurs présents et représentés.

En cas d'empêchement du Président, ses fonctions sont assumées par le Vice-président ou le plus âgé des administrateurs présents.

Le Conseil d'administration peut inviter à ses réunions toute personne dont la présence lui paraît nécessaire selon les besoins et à titre consultatif uniquement.

Article 24 - Le Conseil se réunit chaque fois que les nécessités de l'association l'exigent et chaque fois qu'un de ses membres en fait la demande. Les convocations sont envoyées par le Président ou par le Secrétaire, par simple lettre, téléfax, courriel, au moins 8 jours calendrier avant la date de réunion. Elles contiennent l'ordre du jour, la date et le lieu où la réunion se tiendra. Sont annexées à cet envoi les pièces qui seront examinées en séance.

Si exceptionnellement, elles s'avéraient indisponibles au moment de la convocation, elles doivent pouvoir être consultées avant ledit Conseil.

Un administrateur peut se faire représenter au Conseil par un autre administrateur, porteur d'une procuration écrite le désignant nommément.

Le Conseil délibère valablement dès que la moitié de ses membres sont présents ou représentés.

Néanmoins, le Conseil ne délibère valablement sur l'admission d'un nouveau membre que si la moitié de ses membres sont présents.

Ses décisions sont prises à la majorité simple des voix. En cas de partage de voix, celle du Président ou de l'administrateur qui le remplace est prépondérante.

Ses décisions sont consignées sous forme de procès-verbaux, contresignées par le Président et le Secrétaire et inscrites dans un registre spécial. Ce registre est conservé au siège social où tous les membres peuvent en prendre connaissance sans déplacement du registre.

Article 25 - Le Conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association. Seuls sont exclus de sa compétence, les actes réservés par la loi ou les présents statuts à l'Assemblée générale.

Article 26 - Le Conseil d'administration gère toutes les affaires de l'association. Il peut toutefois déléguer la gestion journalière de l'association, avec l'usage de la signature afférente à cette gestion, à une personne ou plusieurs personnes agissant individuellement. L'association peut désigner comme personne chargée de la gestion journalière un administrateur, un membre ou un tiers.

Le Conseil d'administration est compétent pour en fixer les pouvoirs ainsi que les salaires, appointements ou honoraires.

Ils sont désignés pour une durée illimitée.

Le Conseil d'administration peut, à tout moment et sans qu'il doive se justifier, mettre fin à la fonction exercée par la personne chargée de la gestion journalière.

Les actes relatifs à la nomination ou à la cessation des fonctions des personnes déléguées à la gestion journalière sont déposés au greffe du Tribunal de commerce sans délai et publiés, aux soins du greffier, par extraits, aux annexes du Moniteur belge comme requis à

l'article 26 novies de la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif.

Article 27 - Le Conseil d'administration représente l'association dans tous les actes judiciaires et extrajudiciaires. Il peut toutefois confier cette représentation à un organe de représentation composé d'un ou plusieurs administrateur(s).

Le Conseil d'administration est compétent pour en fixer les pouvoirs ainsi que les salaires, appointements ou honoraires.

Ils sont désignés pour un terme de 4 ans. Ils sont de tout temps révocables par le Conseil d'administration.

Cette (ces) personne(s) n'aura (auront) pas à justifier de ses (leurs) pouvoirs vis-à-vis des tiers.

L'association est également valablement représentée pour les actes de gestion journalière par le délégué à cette gestion qui, en tant qu'organe, ne devra pas justifier d'une décision préalable.

Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, sont décidées par le Conseil d'administration et intentées ou soutenues au nom de l'association par les personnes habilitées à représenter l'association à cet effet par le Conseil d'administration.

Les actes relatifs à la nomination ou à la cessation des fonctions des personnes habilitées à représenter l'association sont déposés au greffe du Tribunal de commerce sans délai, et publiés, aux soins du greffier, par extraits aux annexes du Moniteur belge comme dit à l'article 26 novies de la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif.

Article 28 - Les administrateurs, les personnes déléguées à la gestion journalière, ainsi que les personnes habilitées à représenter l'association, ne contractent, en raison de leurs fonctions, aucune obligation personnelle relativement aux engagements de l'association.

Article 29 - Le Président est habilité à accepter à titre provisoire ou définitif les libéralités faites à l'association et à accomplir toutes les formalités nécessaires à leur acquisition pour autant que leur valeur n'excède pas 100.000,00 EUR.

TITRE VII

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 30 - Un règlement d'ordre intérieur pourra être présenté par le Conseil d'administration à l'Assemblée générale. Des modifications à ce règlement pourront être apportées par l'Assemblée générale, statuant à la majorité simple des membres présents ou représentés.

Article 31 - L'exercice social commence le 1er janvier pour se terminer le 31 décembre.

Article 32 - Les comptes de l'exercice écoulé et le budget de l'exercice suivant seront annuellement soumis à l'approbation de l'Assemblée générale ordinaire par le Conseil d'administration.

Les comptes et les budgets sont tenus et, le cas échéant, publiés conformément à l'article 17 de la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif.

Article 33 - Les documents comptables sont conservés au siège social où tous les membres peuvent en *prendre connaissance mais sans déplacement du registre*, après requête écrite au Conseil d'administration avec lequel le membre doit convenir de la date et de l'heure de la consultation

Article 34 - Dans le cas où l'association est légalement tenue de désigner un réviseur d'entreprises, l'Assemblée générale désigne un commissaire, choisi parmi les membres de l'Institut des

Réviseurs d'Entreprises, chargé de vérifier les comptes de l'association et de lui présenter un rapport annuel. Il est nommé pour quatre années et est rééligible.

Si l'association n'est pas légalement tenue à désigner un commissaire, l'Assemblée générale peut néanmoins confier le contrôle des comptes à un ou plusieurs vérificateurs aux comptes, membres ou non de l'association, choisis en-dehors du Conseil d'administration. Ils sont chargés de vérifier les comptes de l'association et de présenter un rapport annuel.

Ils sont nommés pour quatre ans et rééligibles.

Si la vérification des comptes n'a pu être effectuée par les vérificateurs, il appartient à chaque membre effectif de procéder lui-même à cette vérification des comptes au siège social de l'association afin de pouvoir procéder au vote relatif à l'approbation des comptes et budgets et à la décharge.

Article 35 - En cas de dissolution de l'association, l'Assemblée générale désigne le ou les liquidateurs, détermine leurs pouvoirs et indique l'affectation à donner à l'actif net de l'association.

Cette affectation doit obligatoirement être faite en faveur d'une fin désintéressée.

Les liquidateurs auront pour mandat de réaliser l'avoir de l'association, de liquider toute dette quelconque et de distribuer le solde éventuel à un organisme ayant telle vocation ou à une autre ASBL poursuivant un but similaire.

Toutes décisions relatives à la dissolution, aux conditions de la liquidation, à la nomination et à la cessation des fonctions du ou des liquidateur(s), à la clôture de la liquidation, ainsi qu'à l'affectation de l'actif net, sont déposées au greffe du Tribunal de commerce et publiées, aux soins du greffier, aux Annexes du Moniteur comme dit aux articles 23 et 26 novies de la loi de 1921 sur les associations sans but lucratif.

Article 36 - Tout ce qui n'est pas prévu explicitement aux présents statuts est réglé par la loi du 27 juin 1921 régissant les associations sans but lucratif.

Extrait du procès-verbal de l'Assemblée générale constitutive du 18 novembre 2009.

Par décision de l'Assemblée générale constitutive du 18 novembre 2009, les fondateurs ont pris à l'unanimité les décisions suivantes, qui ne deviendront effectives qu'à dater du dépôt au greffe des statuts :

Par exception à l'article 31, le premier exercice débutera le 18 novembre 2009 pour se clôturer le 31 décembre 2010

Par exception à l'article 13, la première assemblée générale se tiendra en mai 2010

L'Assemblée générale a désigné en qualité d'administrateurs, pour une durée de 4 ans, prenant cours le 18 novembre 2009 :

□ Le Centre Hospitalier Universitaire de Liège, qui sera représenté au sein de l'association, par Monsieur Michel Moutschen, Professeur,

□ L'Université de Liège, représentée par Monsieur Bernard Rentier, Recteur,
place du 20-Août 7 à 4000 Liège, établissement public,
BCE 0325.777.171.

□ Madame Danièle Thull, Professeur,

□ Madame Clémence Adam,

Sera invitée aux séances du Conseil d'administration : Madame Joëlle Defourny.

Le mandat conféré aux administrateurs porte sur tous les actes relatifs à l'association sauf ceux qui sont réservés, par la loi ou les statuts, à l'Assemblée générale. Les administrateurs agissent, sauf délégation de pouvoirs, collégalement.

Le Conseil d'administration réuni le même jour a procédé aux nominations suivantes :

Il nomme à la fonction de

• Président/Trésorier : Le Centre Hospitalier Universitaire de Liège, représenté par M. Michel Moutschen (CHU)

Vice-Président : L'Université de Liège, représentée par M. Bernard Rentier

• Secrétaire : Madame Clémence Adam

pour une durée de 4 ans prenant cours ce 18 novembre 2009

Il désigne le Délégué chargé de la gestion journalière

Conformément à l'article 26 des statuts, le Conseil d'administration délègue à Madame Joëlle Defourny la gestion journalière de l'association pour une durée illimitée prenant cours ce 18 novembre 2009

Réserve
au
Moniteur
belge

Volet B - Suite

Les actes de gestion journalière sont ceux qui ne sont que l'exécution journalière de la ligne de conduite décidée par le Conseil d'administration et qui doivent être réalisés régulièrement pour assurer la bonne marche des activités déployées par l'association.

Conformément à l'article 27 des statuts, Madame Joelle Defourny représente valablement l'association dans les *actes de gestion journalière*.

Il désigne les personnes habilitées à représenter l'association

Conformément à l'article 27 des statuts, le Conseil d'administration a désigné comme personne habilitée à représenter l'ASBL en qualité d'organe dans tous les actes judiciaires et extrajudiciaires :

Le Centre Hospitalier Universitaire de Liège, représenté par M. Michel Moutschen (CHU)

Elle agit individuellement.

Sa mission débute le 18 novembre 2009 pour se terminer le 17 novembre 2013.

Pour l'Asbl Sidasol (conformément à l'art. 27 des statuts)

Le Président, Le Centre Hospitalier Universitaire de Liège, ici représenté par Michel Moutschen

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 11/12/2009 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B .

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association, la fondation ou l'organisme à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature